



Bogis-Bossey

Règlement

Concernant

LES ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN
MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES CONSTRUCTIONS (REG)

Le Conseil communal de Bogis-Bossey

VU :

- La loi cantonale sur les communes (LC) :
- La loi cantonale sur les impôts communaux (LICOM) :
- La loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) :
- Le règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) :

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

| | |
|-----------------------|--|
| Objet | <u>Article premier</u> Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions, et dans le cadre de l'application de toute autre loi, règlement ou instrument d'aménagements du territoire, dont l'application relève de la compétence des autorités communales. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions. |
| Cercle des assujettis | <u>Art. 2</u> Les émoluments et les contributions sont dues par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3, 4, 5, 6 et 8 ou qui néglige de le faire. Le requérant demeure débiteur de l'émolument, même en cas de transfert ultérieur de la propriété d'une parcelle. |

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments

Art. 3

- La demande de permis d'implantation et la demande définitive de permis pour un projet de construction.
Le terme de « construction » désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection, changement d'affectation, exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation d'annonce.
- Le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.
- Les permis refusés et les projets retirés.
- Les autres prestations prévues à l'article 4

Barème

Art. 4

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe couvre le coût de la constitution du dossier. La taxe proportionnelle varie en fonction de la nature de la demande et de la taille du projet.

Les frais ou honoraires annexes nécessaires au traitement du dossier qui sont facturés à la commune par des tiers ou des spécialistes (bureau technique, ingénieur, géomètre, urbaniste, juriste, etc.) sont à la charge de l'auteur de la demande de permis de construire ou du requérant.

Tous les émoluments s'entendent hors taxe.

Emoluments

Art. 5

A. Autorisation municipale

Taxe fixe : CHF 100.00

B. Demande de permis de construire : dispensés d'enquête publique

Taxe fixe : CHF 150.00

Taxe proportionnelle 1.25% de l'estimation totale des travaux de construction selon modèle CFC (Code des frais de construction)

Le montant minimum est de CHF 200.00

Le montant maximum est de CHF 2'000.00

C. Demande de permis de construire : soumis à l'enquête publique.

Taxe fixe : CHF 150.00

Taxe proportionnelle 1.25% de l'estimation totale des travaux de construction selon modèle CFC

Le montant minimum est de CHF 200.00

Le montant maximum est de CHF 15'000.00

- Emoluments (suite)
- D. **Refus ou retrait du dossier** : en cas de non-délivrance du permis de construire, refus du dossier après l'ouverture de l'enquête publique, il est prélevé un montant de 50% de la taxe proportionnelle prévue à l'article 5 C. En cas de retrait du dossier, il est prévu un montant de 25% de la taxe proportionnelle prévue à l'article 5 C.
 - E. **Contrôle des travaux et attestation de conformité** : le contrôle des travaux et l'attestation de conformité sont facturés selon les modalités ci-dessous :
 - Contrôle des travaux, tarif horaire : CHF 120.00/heure
 - Attestation de conformité, taxe fixe : CHF 150.00.
 - F. **Délivrance d'un permis d'habiter/utiliser** : les émoluments prélevés pour la délivrance d'un permis d'habiter/utiliser s'élèvent à 20 % de l'émolument du permis de construire (Art. 128 LATC).
 - Taxe fixe : CHF 150.00
 - Taxe proportionnelle :
 - Le montant minimum est de CHF 150.00
 - Le montant maximum est de CHF 2'000.00
 - G. **Prestations administratives** : les frais de recherche aux archives, de production des copies et de document sur demande.
 - Tarif horaire : CHF 120.00/heure.
 - H. **Traitements de procédures d'annonces** : les projets qui exigent des simples annonces à la Municipalité.
 - Taxe fixe : CHF 50.00
 - I. **Prolongation de la durée de validité d'un permis de construire** : Un émolument est dû pour toute requête de prolongation que celle-ci soit accordée ou refusée.
 - Taxe fixe : CHF 200.00

Aucun émolument cité ci-dessus ne peut être remboursé en cas d'abandon du projet de construction ou en cas de construction partielle.

Frais de mandataires et annexes

Art. 6

Si un dossier nécessite le recours d'un spécialiste tel qu'un service technique intercommunal, ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour ces services seront ajoutés ou portés en charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier.

Selon les frais effectifs refacturés.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Place de stationnement Art. 7
Le nombre de places requises est déterminé par le Règlement communal sur le plan des zones et la police des constructions de Bogis-Bossey.

Mode de calcul et montant Art. 8
La construction de remplacement est calculée selon le nombre de places de stationnement exigé dans le Règlement communal sur le plan des zones et la police des constructions.
La contribution par place de stationnement est de CHF 10'000.00.
Montant affecté uniquement à la construction et à l'entretien des places de stationnement sur la commune.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Abrogation Art. 9
Le présent règlement abroge le REG approuvé par le département de l'économie le 27 août 2007 ainsi que tout autre disposition antérieure qui lui serait contraire.

Exigibilité Art. 10
Le montant des émoluments est exigible à la délivrance du permis de construire ou d'habiter.

Voies de droits Art. 11
Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours en matière fiscale.

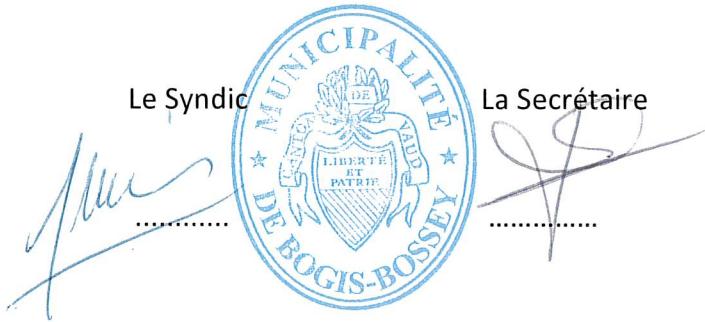
Le prononcé de cette commission peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la modification de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur Art. 12
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 février 2022.

Au nom de la Municipalité



Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 23 mars 2022.



19 MAI 2022

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire, le

La Cheffe du Département des institutions et du territoire

